

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 43 SEXIES

N° 258

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 258

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 43 SEXIES

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Cette expérimentation peut également porter sur la dispense d'avance de frais pour la seule part des dépenses prises en charge par l'assurance maladie et maternité, lorsque les élèves et étudiants mentionnés au premier alinéa ne bénéficient pas d'un contrat d'assurance complémentaire en santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'expérimentation du tiers-payant pourra concerner, pour la seule part prise en charge par les régimes obligatoires, les dépenses de soins des assurés qui ne disposent pas d'une couverture complémentaire de santé.